



## PRÉSENTATION DES GRANDES LIGNES DU PROJET DE TRAITÉ

Nous voici rendus au numéro du mois d'août, nous espérons que vous avez apprécié la lecture des grandes lignes des premiers chapitres présentés dans le bulletin du mois de juillet. Dans ce nouveau numéro, nous vous présentons l'important chapitre huit (8) qui concerne l'autonomie gouvernementale et le chapitre neuf (9) qui aborde les questions reliées à l'administration de la justice et de nos corps policiers. Nous vous rappelons de conserver les numéros pour avoir à la fin de l'exercice le portrait complet de notre Traité. Vous pourrez aussi les retrouver en ligne sur notre site web à l'onglet « Le Traité ».

Bonne lecture!

[www.petapan.ca](http://www.petapan.ca)

[info@petapan.ca](mailto:info@petapan.ca)



## CHAPITRE 8 – Autonomie gouvernementale

- Le Traité confirme le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale de nos Premières Nations et ce chapitre prévoit de quelle manière il s'exercera.
- Chaque Première Nation aura le pouvoir d'adopter ses propres lois conformément au Traité.
- Chacune des Premières Nations devra adopter une Constitution (loi fondamentale) qui sera au-dessus de toutes les lois Innues qui seront adoptées.
- Chaque Première Nation aura son propre gouvernement (Innu Tshishe Utshimau).
- Le chapitre prévoit que généralement les lois Innues l'emportent sur les lois provinciales et sur les lois fédérales lorsqu'il y a conflit au moment de l'application des lois.

- Les lois Innues s'appliquent principalement sur Innu Assi (terres en pleine propriété de la Première Nation), et ce, à l'égard de toute personne qui s'y trouve.
- En ce qui concerne notre pratique d'Innu Aitun (mode de vie innu), les lois Innues s'appliquent aux bénéficiaires du Traité sur tout le Nitassinan (territoire traditionnel).

## CHAPITRE 9 – Administration de la justice

- Le présent chapitre prévoit la possibilité de mettre en place un système de justice innu.
- Entre autres, les Premières Nations pourront convenir avec les gouvernements de la mise sur pied d'un tribunal judiciaire innu de première instance jugeant les litiges découlant de l'application des lois Innues.
- Les Premières Nations pourront aussi mettre en place des approches communautaires prenant la forme :
  - de mécanismes de médiation ;
  - d'arbitrage ;
  - de traitement non judiciaire ;
  - de cercles de justice ;
  - ou de réinsertion sociale.
- Le chapitre confirme la responsabilité des corps de police des Premières Nations à l'égard de la prestation des services policiers sur Innu Assi (terres en pleine propriété de la Première Nation).
- Les Premières Nations pourront, si elles le désirent, établir un corps de police régional desservant plus d'une Première Nation.
- Les Premières Nations pourront dispenser certains services correctionnels comme, par exemple, la libération conditionnelle ou l'administration d'un centre correctionnel communautaire (centre de transition).

